



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 23 avril 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański, Juge Président
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge Solomy Balungi Bossa
Juge Gocha Lordkipanidze

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")**

Public

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-356 OA7

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. La présente soumission constitue la Réponse de la Défense à la Requête du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») aux fins de participation dans la procédure d'appel OA7 (« la Requête »)¹. Elle est soumise conformément à l'Instruction de l'Honorable Chambre d'Appel en date du 22 avril 2021 (« l'Instruction »)².

2. Par principe, la Défense n'a aucune objection et est favorable à la plus large participation de toutes les victimes dans la présente affaire en vertu de l'Article 68-3 du Statut. Par « victimes », la Défense entend ici celles qui ont été définitivement admises à participer à la procédure par une décision finale en vertu de la Règle 89 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») et qui sont représentées par un représentant légal des victimes (« RLV ») ou par le BCPV désigné en cette qualité. La réponse à la question posée par la Requête et par l'Instruction requiert donc au préalable de retracer brièvement les procédures relatives à la participation et à la représentation des victimes dans la présente affaire, afin d'éclairer avec exactitude quelles sont les victimes admises à participer à la procédure dans la présente affaire par une décision finale à ce jour.

RÉSUMÉ DES PROCÉDURES RELATIVES À LA PARTICIPATION ET À LA REPRÉSENTATION DES VICTIMES DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

3. Le BCPV a été désigné pour représenter les personnes demandant à être autorisées en qualité de victimes dans la présente affaire (« les demandeurs à la participation ») par décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II en date du 18 janvier 2021 (« la 1^{ère} Décision »)³. Outre la désignation du BCPV pour représenter les demandeurs à la participation, la 1^{ère} Décision adopte également une procédure pour l'admission des victimes à participer, qui consiste à répartir les demandeurs en trois catégories A, B et C, dont seule la catégorie C est transmise à la Défense pour observations (« l'Approche A-B-C »)⁴, alors que la Règle 89-1 du RPP et le Manuel des

¹ [ICC-02/05-01/20-356](#).

² [ICC-02/05-01/20-358](#).

³ [ICC-02/05-01/20-259](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34.

Chambres⁵ requièrrent expressément que la totalité des demandes de participation doivent lui être soumises avant leur admission. La 1^{ère} Décision a été suivie d'une décision supplétive qui en a clarifié le contenu et la portée (« la Décision supplétive »)⁶. La demande d'autorisation d'interjeter appel de la 1^{ère} Décision telle que modifiée par la Décision supplétive déposée par la Défense le 10 février 2021⁷ demeure pendante à ce jour devant l'Honorable Chambre Préliminaire II. En l'absence de décision sur la demande d'autorisation d'interjeter appel, la 1^{ère} Décision telle que modifiée par la Décision supplétive n'est pas encore finale.

4. Le 1^{er} mars 2021, le Greffe enregistrait son 1^{er} Rapport sur la participation (« le 1^{er} Rapport »)⁸. Suivant l'Approche A-B-C retenue par la 1^{ère} Décision telle que modifiée par la Décision supplétive, le Greffe soumettait que 28 demandeurs à la participation avaient été évalués comme entrant dans la catégorie A⁹. Conformément à l'Approche A-B-C et en violation de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres, ces 28 demandes n'étaient pas communiquées à la Défense, qui ne pouvait donc formuler d'observations quant à leur éligibilité à la participation. Le Greffe soumettait qu'il avait par ailleurs reçu 725 demandes de participation à la procédure dans la présente affaire. Ces demandes étaient en cours d'évaluation¹⁰. En vertu de la 1^{ère} Décision, les demandeurs à la participation qui ont soumis ces 725 demandes sont représentés par le BCPV.

5. La première décision admettant provisoirement les 28 personnes rangées dans la Catégorie A dans le 1^{er} Rapport à participer en qualité de victimes dans la présente affaire a été rendue par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 22 mars 2021 (« la 2^{ème} Décision »)¹¹. Ces 28 personnes sont représentées par la Distinguée RLV. Cette admission provisoire devait être réévaluée une fois le contenu et la portée exacte des charges retenues par le Bureau du Procureur (« BdP ») à l'encontre de Mr Abd-Al-

⁵ [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), version du 29 novembre 2019, sections 95(iii), 96(v) et 98(i).

⁶ [ICC-02/05-01/20-277](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-282](#).

⁸ [ICC-02/05-01/20-288](#).

⁹ [ICC-02/05-01/20-288](#), par. 14.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-288](#), par. 15.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-314](#).

Rahman connus¹². La demande d'autorisation d'interjeter appel de la 2^{ème} Décision déposée par la Défense le 23 mars 2021¹³ demeure pendante à ce jour devant l'Honorable Chambre Préliminaire II. En l'absence de décision sur la demande d'autorisation d'interjeter appel, la 2^{ème} Décision n'est donc pas non plus finale. Les 28 victimes qu'elle concerne ne sont de plus admises à participer qu'à titre provisoire et leur éligibilité à participer devra être confirmée par l'Honorable Chambre Préliminaire II à la lumière du Document Contenant les Charges (« DCC »)¹⁴.

6. Le DCC a été enregistré par le BdP le 29 mars 2021¹⁵.

7. Le 22 avril 2021, le Greffe a déposé son 2nd Rapport sur la participation des victimes (« le 2nd Rapport »)¹⁶. Dans son 2nd Rapport, le Greffe faisait le bilan de l'impact du DCC sur les 28 victimes provisoirement admises à participer dans l'affaire par la 2^{ème} Décision : le Greffe évaluait que 22 d'entre elles entraient toujours dans la Catégorie A admissible à participer en vertu de l'Approche A-B-C, 3 étaient reclassifiées dans le groupe C et transmises à la Défense pour observations et 3 autres étaient enfin évaluées « incomplètes » et renvoyées à la Distinguée RLV pour complément d'information¹⁷. Le 2nd Rapport évaluait par ailleurs 21 autres demandes de participation comme entrant dans la Catégorie A¹⁸, sans transmission à la Défense en violation de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres, et 9 autres comme entrant dans le Groupe C et transmises à la Défense pour observations¹⁹.

8. L'Honorable Chambre Préliminaire II n'a pas rendu de décision confirmant l'admission à participer des 43 demandeurs évalués comme entrant dans la Catégorie A dans le 2nd Report. Il n'existe donc pas de décision finale admettant définitivement ces 22 demandeurs à participer dans la procédure.

¹² [ICC-02/05-01/20-314](#), par. 22 et p. 13.

¹³ [ICC-02/05-01/20-320](#).

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-314](#), par. 22 et p. 13.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-325](#).

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-358](#).

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 16-18.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 19-20.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 21-40.

9. Au jour du dépôt de la présente Réponse, le BCPV représente donc un minimum de 725 demandeurs à la participation dont aucune des demandes n'a été transmise à la Défense pour observations, ainsi que la Règle 89-1 du RPP et les sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres le prescrivent et qui sont en cours d'évaluation par le Greffe. La Distinguée RLV représente quant à elle aujourd'hui dans le meilleur des cas 28 personnes admises provisoirement à participer sans transmission à la Défense en violation de la Règle 89-1 du RPP et du Manuel des Chambres par une décision qui n'est pas finale, dont 22 seulement ont été évaluées admissibles par le Greffe à la lumière du DCC et n'ont pas encore été confirmées dans leur admission à participer par l'Honorable Chambre Préliminaire II. Aucune victime n'a donc été définitivement admise à participer aux procédures dans la présente affaire par une décision finale en vertu de la Règle 89-1 du RPP.

LA DEMANDE DES VICTIMES À PARTICIPER DANS LA PROCÉDURE D'APPEL OA7

10. En l'absence de décision finale admettant des victimes à participer dans la présente affaire en vertu de la Règle 89-1 du RPP, la Défense soumet qu'il appartient donc à l'Honorable Chambre d'Appel de procéder à l'évaluation des demandes de participation à la procédure OA7. Conformément à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel²⁰, cette détermination doit se faire conformément à la procédure prévue par la Règle 89-1 du RPP. En l'absence de décision finale sur la question rendue par l'Honorable Chambre Préliminaire II²¹, les demandes de participation reçues jusqu'à ce jour par le Greffe doivent être transmises à l'Honorable Chambre d'Appel, au BdP et à la Défense. Le BdP et la Défense doivent avoir l'opportunité de formuler leurs observations en vertu de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres, à la lumière desquelles l'Honorable Chambre d'Appel décidera « *si et comment les Victimes seront autorisées à participer à l'appel, en tenant obligatoirement compte des dispositions de l'Article 68-3* »²². Si l'Honorable Chambre

²⁰ [ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7](#), par. 44-49.

²¹ [ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7](#), par. 45.

²² [ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7](#), par. 48.

d'Appel autorise les victimes à participer à la procédure OA7, « *le Procureur et la Défense seront habilités à répondre à tout document déposé par les victimes, conformément à la Règle 91-2 du RPP* »²³.

11. La Défense prie solennellement l'Honorable Chambre d'Appel de demeurer fidèle à sa jurisprudence susmentionnée dans sa détermination de la Requête sans en dévier et sans s'aventurer sur le terrain manifestement illégal de l'Approche A-B-C suivie jusqu'à présent par l'Honorable Chambre Préliminaire II²⁴ en violation de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres. Le fait que l'Honorable Chambre d'Appel n'applique pas l'Approche A-B-C devant elle constituera, la Défense l'espère, un rappel suffisamment clair à la légalité pour l'Honorable Chambre Préliminaire II. Une fois que l'Honorable Chambre d'Appel aura déterminé quelles victimes sont admises à participer dans la procédure OA7, la Distinguée Conseillère Principale du BCPV et/ou la Distinguée RLV pourront formuler des observations pour le compte de celles d'entre elles qu'elles représentent en vertu de l'Article 68-3 du Statut.

12. Dans l'hypothèse compréhensible où l'Honorable Chambre d'Appel hésiterait à s'engager dans un processus complet de détermination de l'éligibilité des victimes à participer en vertu de la Règle 89-1 du RPP pour les seuls besoins limités de la procédure OA7, la Défense la prie de dire et juger qu'en l'absence de décision finale sur la participation des victimes rendue par l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la base des observations du BdP et de la Défense relatives à leur éligibilité à participer en vertu de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres, aucune victime ne peut malheureusement être admise à participer pour les besoins de la procédure OA7. La Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel de n'envisager cette deuxième option qu'à titre infiniment subsidiaire, dans la mesure où elle est susceptible de porter préjudice à des victimes qui auraient pu être admises à participer si le processus de leur admission à la participation avait été conduit dans le

²³ [ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7](#), par. 49.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34.

respect de la Règle 89-1 du RPP et jusqu'à son terme devant l'Honorable Chambre Préliminaire II.

13. Quelle que soit l'option retenue par l'Honorable Chambre d'Appel, ni les victimes représentées par la Distinguée RLV, ni les demandeurs à la participation représentés par le BCPV ne pourront être admis à participer dans la procédure OA7 dans la mesure où les admettre reviendrait à se fonder sur le résultat de l'Approche A-B-C suivie en violation manifeste de la Règle 89-1 du RPP, des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres et de la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel précitée²⁵. Le fait que les décisions sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Défense contre la mise en œuvre de l'Approche A-B-C²⁶ n'aient pas encore été rendues ne doit pas contraindre l'Honorable Chambre d'Appel à accepter le résultat de cette approche manifestement illégale.

14. La Défense prie humblement l'Honorable Chambre d'Appel de ne pas considérer les conclusions alternatives qui précèdent comme une remise en cause du bien-fondé de son Ordinance du 16 avril 2021 autorisant les victimes participantes à formuler des Observations en réponse au Mémoire d'Appel²⁷, dans la mesure où cette Ordinance purement procédurale ne préjuge en rien de leur admissibilité en vertu de l'Article 68-3 du Statut. Les présentes soumissions ne constituent qu'un avant-goût des observations que la Défense pourra formuler en réponse à celles qui pourraient être soumises par les Victimes sur l'Appel OA7 si elles y sont autorisées et si elles le considèrent approprié. Elles ne sont soumises à l'avance qu'en vertu de l'Instruction de l'Honorable Chambre d'Appel²⁸.

15. La Défense observe enfin respectueusement que les références faites dans la Requête à l'Arrêt OA4 rendu par l'Honorable Chambre d'Appel dans l'Affaire *Bemba* (« l'Arrêt *Bemba* OA4 »)²⁹ et la Règle 119-3 du RPP³⁰ n'ont pas vocation à s'appliquer dans la présente espèce. La citation tirée de l'Arrêt *Bemba* OA4 a trait à la question de

²⁵ [ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7](#), par. 44-49.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-282; ICC-02/05-01/20-320](#).

²⁷ [ICC-02/05-01/20-345](#).

²⁸ [ICC-02/05-01/20-358](#).

²⁹ [ICC-01/05-01/08-857-tFRA](#), par. 10, cité in [ICC-02/05-01/20-356](#), par. 15.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-356](#), par. 16.

la comparution d'un accusé à son procès, qui n'a rien à voir avec la question de la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman qui fait l'objet de la présente procédure OA7. De même, la Règle 119-3 du RPP ne s'applique que lorsque, « *de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque* » aux victimes. Aucune détermination de ce genre n'a été faite à ce jour, ni par l'Honorable Chambre Préliminaire II – à laquelle la Règle 119-3 du RPP s'applique -, ni par l'Honorable Chambre d'Appel dans la présente espèce. La Règle 119-3 du RPP n'a donc pas vocation à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL :

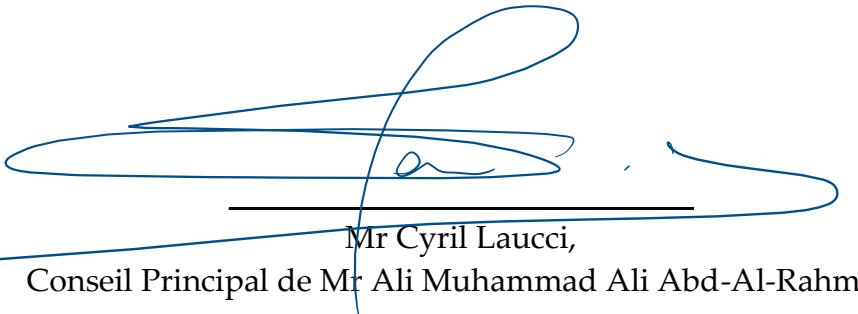
- **DE DÉTERMINER** par elle-même, conformément à la procédure établie par la Règle 89-1 du RPP, les sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres et sa jurisprudence précitée³¹, après avoir reçu les observations du BdP et de la Défense sur les demandes de participation, quelles sont les victimes admissibles à participer dans la procédure OA7. La Distinguée Conseillère Principale du BCPV et/ou la Distinguée RLV pourront formuler des observations en vertu de l'Article 68-3 du Statut pour le compte des personnes qu'elles représentent admises à participer par l'Honorable Chambre d'Appel ;

OU

- **À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, DE DIRE ET JUGER** que l'Approche A-B-C suivie par l'Honorable Chambre Préliminaire II à l'égard des victimes représentées par les Distinguées RLV et Conseillère Principale du BCPV est illégale, dans la mesure où elle n'a pas permis à la Défense d'exercer les prérogatives procédurales qui sont les siennes en vertu de la Règle 89-1 du RPP, et que, en l'absence de décision finale et définitive sur la participation des victimes rendue par l'Honorable Chambre Préliminaire II conformément à la

³¹ [ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7](#), par. 44-49.

Règle 89-1 du RPP à ce jour, aucune victime ne peut malheureusement être admise à participer pour les besoins de la procédure OA7.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 23 avril 2021

À La Haye, Pays-Bas.